

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### RAPPEL AU RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-268

Le 15 avril 2010, le sénateur Cools a invoqué le Règlement au sujet de la recevabilité du projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans). Le sénateur Cools estimait que ce projet de loi portait « atteinte aux règles du Sénat, au droit établi du Parlement et à l'indépendance constitutionnelle des deux Chambres ». Ce projet de loi, a-t-elle expliqué, a franchi les différentes étapes à la Chambre des communes cette session-ci sur la base de l'article 86.1 du Règlement de cette Chambre. Tout en reconnaissant le pouvoir exclusif de chaque Chambre à l'égard de ses travaux, elle a fait valoir que la Chambre des communes ne pouvait pas adopter le projet de loi C-268 en vertu de cet article précis de son Règlement car, au moment de la prorogation, le Sénat avait été saisi d'une version précédente de ce projet de loi. Pour étayer ses dires, elle a traité de diverses questions d'ordre parlementaire. Lorsqu'ils ont pris la parole par la suite, les sénateurs Banks, Carstairs et Fraser ont trouvé intrigants les points soulevés par le sénateur Cools.

Lors de son intervention, le sénateur Comeau s'est interrogé sur la position prise par le sénateur Cools. Il a expliqué qu'en raison de la prorogation, le projet de loi C-268 de la dernière session n'est ni devant le Sénat ni devant la Chambre des communes. Le projet de loi C-268 dont le Sénat est actuellement saisi pour une deuxième lecture est un nouveau projet de loi. Le Sénat l'a reçu de l'autre endroit au cours de la présente session. Le sénateur Comeau a également invité les sénateurs à ne pas porter de jugement sur la façon dont la Chambre des communes gère ses travaux. À son avis, il n'y avait pas eu manquement au Règlement ou aux pratiques du Sénat, et ce projet de loi est recevable.

Honorables sénateurs, il pourrait être utile d'examiner le contexte plus général dans lequel s'inscrit ce rappel au Règlement avant d'en arriver aux détails.

Comme les honorables sénateurs le savent, la prorogation du Parlement est une prérogative de la Couronne exercée suivant l'avis du Premier ministre. La prorogation met fin à tous les travaux du Parlement. Comme on peut le lire à la page 274 de la 23<sup>e</sup> édition du Erskine May, la prorogation a pour effet de mettre fin sur-le-champ à tous les travaux en cours, y compris les délibérations des comités, jusqu'à nouvelle convocation du Parlement, et à mettre fin également aux séances du Parlement.

Cela ne signifie pas pour autant que des travaux d'une session antérieure ne peuvent pas être rétablis au cours d'une nouvelle session. Dans le commentaire susmentionné d'Erskine May, on peut également lire que des projets de loi d'intérêt public peuvent être reportés d'une session

à une autre au moyen d'un ordre à cette fin. Il arrive également que la Chambre des lords appuie le report de projets de loi d'intérêt public d'une session à une autre dans certaines circonstances. Autrement dit, au Royaume-Uni, il existe des mécanismes pour rétablir des travaux d'une session antérieure.

Cette approche est également valable au Canada. Au Sénat, cela se fait couramment par le renvoi de documents et de témoignages de sessions antérieures à des comités aux fins des travaux qu'ils feront durant une nouvelle session. À la Chambre des communes, des projets de loi sont régulièrement rétablis lors d'une nouvelle session de la même législature, et, depuis 2003, ce processus est pratiquement automatique dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant de députés. Les projets de loi émanant du gouvernement sont aussi rétablis à l'occasion, sur la base d'ordres distincts de la Chambre des communes. Il existe aussi des pratiques permettant le rétablissement de projet de lois dans certaines provinces, notamment en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Le rétablissement de projets de loi au cours d'une nouvelle session n'est donc pas rare dans les pratiques parlementaires de nos jours.

Pour en revenir à la question précise soulevée par le sénateur Cools, le débat sur le rappel au Règlement portait en grande partie sur l'article 86.1 du Règlement de la Chambre des communes et sur la façon de l'appliquer et de l'interpréter. Comme les honorables sénateurs le savent, chaque Chambre est maîtresse de sa propre procédure, dans les limites de la Constitution et du droit. Tout comme les honorables sénateurs s'objecteraient avec raison à ce que l'autre endroit examine les procédures du Sénat, il ne convient pas que le Sénat remette en question les procédures de la Chambre des communes. Comme on peut le lire au commentaire quatre de la sixième édition du *Beauchesne*, l'un des plus importants privilèges de chaque Chambre est celui « de régir [sa propre] procédure interne (...) ou, plus précisément, d'adopter des règles de procédure obligatoires ». Cela a été souligné à différentes reprises dans des décisions de la présidence ici.

Nous pouvons toutefois consulter les *Journaux* de la Chambre des communes, compte rendu officiel des décisions prises dans l'autre endroit. Voici ce qu'on y trouve en date du 3 mars 2010 :

En conséquence, le projet de loi C-268, Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), est réputé déposé, lu une première fois, lu une deuxième fois et renvoyé à un comité, avoir fait l'objet d'un rapport avec un amendement, adopté à l'étape du rapport et lu une troisième fois et adopté.

Honorables sénateurs, cela montre clairement qu'au début de la session actuelle, un nouveau projet de loi C-268, dont la teneur et le numéro étaient identiques à un projet de loi de la dernière session qui était mort au Feuilleton du Sénat, a été présenté à la Chambre des

communes, qu'il a été lu une première fois et qu'il a franchi toutes les étapes nécessaires. Le projet de loi a été introduit ici le lendemain. Le message qui accompagnait le projet de loi, tel qu'adopté par la Chambre des communes le 3 mars 2010, correspondait au message habituel. Il indiquait ce qui suit :

ORDONNÉ :

Que la Greffière porte ce projet de loi au Sénat et demande son adhésion.

Si l'on s'en tient au principe déjà évoqué selon lequel aucune Chambre ne doit s'ingérer dans les travaux de l'autre Chambre, le Sénat ne remet pas en question les travaux de la Chambre des communes et accepte d'emblée le message en bonne et due forme reçu de cette Chambre. Les *Journaux* de la Chambre des communes disent clairement, et il faut le souligner, que le projet de loi a été présenté dans l'autre endroit le 3 mars. Il s'agissait donc d'un projet de loi nouveau de la présente session. La question de savoir quelle Chambre avait le contrôle de ce projet de loi à la dernière session n'a pas d'importance. Le projet de loi de la dernière session n'a pas été retourné à la Chambre des communes ni récupéré par celle-ci. Le même numéro a été conservé pour plus de commodité, comme cela est expliqué à la page 1154 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

Il peut être intéressant de souligner aux honorables sénateurs que ce genre de situation se produit, en fait, assez souvent. Depuis la troisième session de la 37<sup>e</sup> législature, au moins neuf projets de loi, outre le projet de loi C-268, ont franchi les différentes étapes à la Chambre des communes au début d'une session en raison des procédures de rétablissement, puis ont été introduits immédiatement après au Sénat. Sur ce nombre, au moins cinq projets de loi ont reçu la sanction royale.

Par conséquent, la façon de procéder en ce qui concerne le projet de loi C-268 a parfaitement respecté les pratiques et la procédure parlementaire et le débat peut se poursuivre.